

visant à empêcher ce tort ou ce retard et tiendra pleinement compte de toutes observations faites pendant ces consultations.

4. Si une solution satisfaisante pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne se produit pas dans les 60 jours à compter du commencement de ces consultations, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande pourra imposer les droits de dumping sur les produits ou articles spécifiés dans l'avis conformément à ses lois antidumping.

5. Chaque Gouvernement s'engage à communiquer à l'autre toute modification de ses lois et règlements antidumping et de l'administration de ces lois et règlements.

6. Chaque Gouvernement accordera à l'autre, sur demande, l'occasion d'avoir des consultations sur des questions relatives à l'administration de leurs systèmes antidumping respectifs et qui peuvent avoir une influence sur les intérêts de l'autre partie.»

ARTICLE 3

L'article VI de l'Accord est supprimé.

ARTICLE 4

1. Les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et du Canada se consulteront à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement sur l'application de l'Accord et du présent Protocole ou de l'une quelconque de leurs dispositions, et sur toute question commerciale ou économique s'y rattachant et présentant de l'intérêt pour les deux Gouvernements.

2. Les deux Gouvernements appliqueront des dispositions, y compris l'établissement d'un Comité consultatif Canada-Nouvelle-Zélande, afin de réaliser les objectifs du présent article.

ARTICLE 5

Les Gouvernements de la Nouvelle-Zélande et du Canada, reconnaissant la valeur du traitement préférentiel échangé entre eux, acceptent de se consulter si l'un ou l'autre Gouvernement envisage d'apporter des changements importants à ce traitement tarifaire préférentiel.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent Protocole s'appliqueront à l'égard des Îles Cook, de Niue, et des Îles Tokelau à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification adressée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande au Gouvernement du Canada et selon laquelle le Protocole doit s'appliquer à ces territoires.

ARTICLE 7

1. Le présent Protocole entrera en vigueur à une date qui sera décidée par échange de lettres entre les parties.

2. L'Accord modifié par des échanges de lettres subséquents et par le présent Protocole restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois après que l'un ou l'autre Gouvernement aura donné avis de son désir de mettre fin à l'Accord.